

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 mars 2015 portant approbation d'un contrat de prestations de développement technique et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension conclu entre RTE et EDF International Networks

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Yann PADOVA, commissaires

1. Contexte

Par décision du 26 janvier 2012¹, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les articles L.111-17 et L.111-18 du code de l'énergie et les articles 17 paragraphe 1 c) et 18 paragraphes 6 et 7 de la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

L'article L.111-17 dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. L'article L. 134-3 1° du code de l'énergie donne également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L.111-18 prévoit un régime spécifique d'approbation pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent en outre respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L.111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

La CRE a reçu le 25 septembre 2014 un contrat de prestation de développement technique et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension (le « Contrat »), conclu le 10 septembre 2014 entre RTE et EDF International Networks (EDF IN).

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE.

² Ces règles sont définies par les articles L.111-2 et suivants du code de l'énergie

2. Analyse des conditions du Contrat

EDF IN est une filiale à 100% d'EDF International SAS, elle-même filiale à 100% d'EDF qui assure à l'international des prestations de service et des formations dans le domaine des réseaux d'électricité.

L'article L.111-17 prévoit que les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI doivent être approuvés par la CRE. Le Contrat a été conclu entre RTE et une société contrôlée par l'EVI EDF. Par conséquent, il entre dans le champ de l'article L.111-17 du code de l'énergie et doit être soumis à l'approbation de la CRE.

EDF IN a été retenu dans le cadre d'un appel d'offre par la société [confidentiel], société d'énergie publique intégrée pour la réalisation d'un audit travaux sous tension de la société [confidentiel] et du recyclage de ses agents opérant pour les travaux sous tension.

EDF IN a souhaité recourir à RTE pour les besoins de son client [confidentiel], compte tenu des compétences développées dans ce domaine par la Section d'études, de réalisation et d'expérimentation du Comité des travaux sous tension¹ (SERECT), rattachée à RTE le 1^{er} janvier 2009.

Les prestations d'EDF IN au profit d'[confidentiel] ont commencé sans délai dès la signature du contrat avec [confidentiel]. En conséquence, EDF IN a demandé la mise en œuvre dès septembre 2014 de la prestation de RTE. La CRE considère que ces circonstances justifient que RTE n'ait pas été en mesure de lui soumettre le Contrat en respectant le préavis habituel de deux mois avant son entrée en vigueur.

L'objet du Contrat est de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles RTE effectue des prestations au profit d'EDF IN pour les besoins d'[confidentiel]. Ces prestations consistent en :

- la labellisation par RTE de l'audit travaux sous tension effectué par EDF IN, qui comprend la mobilisation de [confidentiel] jours-hommes ;
- une information pour l'agrément, le contrôle périodique et la répartition des outils travaux sous tension sous la forme d'un séminaire. Cette prestation comprend [confidentiel] présentations qui nécessitent un total de [confidentiel] jours-hommes.

RTE reste l'employeur du personnel en mission pour le compte d'EDF IN.

Le jour-homme est facturé [confidentiel] EUR par RTE à EDF IN. Le prix total de la prestation est ainsi fixé à [confidentiel] EUR HT.

RTE confirme que dans le cadre de la licence sur ses connaissances antérieures concédée par RTE à EDF IN visée à l'article 7.3 du contrat soumis à l'approbation de la CRE, EDF IN s'engage, en plus des autres limites fixées à l'article 7.3, à n'exploiter ses droits sur les connaissances antérieures de RTE que dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre EDF IN et la société [confidentiel] pour la réalisation d'un audit travaux sous tension de [confidentiel] et du recyclage de ses agents opérants pour les travaux sous tension.

La CRE considère que les conditions prévues par le Contrat sont définies selon des critères objectifs et orientés vers les coûts, garantissant ainsi l'absence de financement croisé indu.

¹ Le Comité des travaux sous tension exerce ses missions exclusivement dans le cadre du décret n°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors de travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve, en application de l'article L.111-17 du code de l'énergie, le contrat de prestations de développement technique et d'expertise dans le domaine des travaux sous tension conclu le 10 septembre 2014 entre RTE et EDF International Networks.

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Philippe de LADOUCKETTE